



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE
Budget, communication et affaires générales
Régions ultrapériphériques

APPEL À PROPOSITIONS 2022CE160AT291

**Donner aux jeunes les moyens d’agir dans les régions ultrapériphériques
de l’UE – YOUTH 4 OUTERMOST REGIONS (#YOUTH4ORS)**

Table des matières

1.	INTRODUCTION – CONTEXTE	4
2.	OBJECTIF – PRIORITÉS	4
2.1.	Objectif.....	4
2.2.	Priorités.....	5
2.3.	Zones éligibles et équilibre géographique.....	6
2.4.	Tâches à exécuter	7
2.5.	Résultats escomptés	8
2.6.	Éléments à inclure au minimum dans la proposition.....	8
2.7.	Éléments qui doivent être officiellement validés par la Commission européenne au cours de la mise en œuvre du projet.....	9
3.	CALENDRIER	9
4.	BUDGET DISPONIBLE	10
5.	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ	10
6.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	10
6.1.	Demandeurs éligibles.....	10
6.2.	Activités éligibles.....	11
7.	CRITÈRES D'EXCLUSION.....	11
7.1.	Exclusion	11
7.2.	Mesures correctrices.....	13
7.3.	Rejet de l'appel à propositions	14
7.4.	Documents justificatifs	14
8.	CRITÈRES DE SÉLECTION.....	14
8.1.	Capacité financière	14
8.2.	Capacité opérationnelle.....	15
9.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	16
10.	ENGAGEMENTS JURIDIQUES	18
11.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	19
11.1.	Formes de la subvention.....	19
11.2.	Coûts éligibles.....	19
11.3.	Coûts inéligibles	22

11.4. Budget équilibré.....	23
11.5. Calcul du montant final de la subvention.....	23
11.6. Modalités de remise des rapports et de paiement.....	24
11.7. Autres conditions financières.....	26
12. PUBLICITÉ	27
12.1. Par les bénéficiaires	27
12. 2. Par la Commission	28
13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	29
14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	29

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

Les régions ultrapériphériques de l'Union européenne sont confrontées à un certain nombre de contraintes permanentes liées à leur éloignement, à leur faible superficie, à leur vulnérabilité au changement climatique et à leur insularité. Le 3 mai 2022, la Commission a adopté la communication intitulée «Donner la priorité aux citoyens, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l'Union» [COM(2022) 198 final]¹. Cette nouvelle stratégie donne la priorité aux citoyens en proposant des mesures concrètes visant à améliorer les conditions de vie des cinq millions d'habitants des régions ultrapériphériques de l'Union et définit les actions nécessaires pour favoriser une reprise et une croissance durables dans ces régions.

Dans ces régions, caractérisées par des taux de chômage et de décrochage scolaire élevés, les perspectives pour les jeunes sont limitées: nombre d'entre eux ne font pas d'études, ne travaillent pas ou ne suivent pas de formation.

L'Union européenne a besoin de la mobilisation et de la participation des jeunes pour construire un avenir meilleur. L'Année européenne de la jeunesse en 2022, qui fut consacrée à écouter les jeunes, à leur donner voix au chapitre et à les soutenir pour qu'ils deviennent des citoyens actifs et qu'ils nourrissent un sentiment d'appartenance, a inspiré cette initiative.

L'Année européenne des compétences en 2023² apporte un nouvel élan à la réalisation des objectifs sociaux de l'UE à l'horizon 2030, en revitalisant l'apprentissage tout au long de la vie et en aidant ainsi les jeunes à acquérir les compétences dont ils ont besoin pour obtenir des emplois de qualité. En outre, la communication intitulée «Mettre à profit les talents dans les régions européennes»³ souligne que les régions éloignées, y compris les régions ultrapériphériques, sont confrontées aux difficultés les plus aiguës en matière de reconversion et de perfectionnement professionnels des jeunes et qu'il est nécessaire de créer des opportunités pour les jeunes.

2. OBJECTIF – PRIORITÉS

2.1. Objectif

L'objectif de la subvention est de mobiliser les jeunes des régions ultrapériphériques et de leur donner les moyens d'agir. Les jeunes peuvent devenir des acteurs du changement, des entrepreneurs et des innovateurs dans leurs communautés locales.

De nombreuses politiques de l'Union sont pertinentes pour soutenir le développement personnel, social et professionnel des jeunes. À titre d'exemple, les transitions écologique et numérique ouvrent de nouvelles voies pour l'avenir et offrent des possibilités aux jeunes et à la société dans son ensemble. En outre, toutes les politiques de l'Union devraient être associées à la mise en œuvre de NextGenerationEU.

La proposition sélectionnée dans le cadre du présent appel présentera un dispositif visant à apporter un soutien financier à des jeunes, tels que définis au point 2.2 du présent appel. Le bénéficiaire sera chargé de promouvoir et d'organiser plusieurs appels à actions réservés aux jeunes et d'en évaluer les résultats.

Les appels à actions devraient aboutir à la sélection d'au moins 70 actions. Ces dernières

¹ https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/communications/2022/putting-people-first-securing-sustainable-and-inclusive-growth-unlocking-the-potential-of-the-eu-s-outermost-regions

² https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/european-year-skills-2023_fr

³ https://ec.europa.eu/regional_policy/information-sources/publications/communications/2023/harnessing-talent-in-europe-s-regions_en

devraient être d'envergure réduite et d'une durée limitée à 12 mois. Dûment justifiées, les activités liées aux actions pourront bénéficier d'un financement compris entre 5 000 et 10 000 EUR.

Le budget total consacré au cofinancement est de 1 000 000 EUR, pour une durée totale de la subvention de 24 mois. À terme, le bénéficiaire transmettra à la Commission européenne des recommandations, ainsi que les enseignements tirés de cette expérience.

2.2. Priorités

La présente initiative vise à donner aux jeunes les moyens d'agir et à les faire intervenir dans la définition et la mise en œuvre de solutions au sein de leurs communautés locales, grâce à la création d'un programme de subventions, géré par l'entité bénéficiaire et finançant de petits projets menés par des jeunes.

Le présent appel à propositions aboutira à la sélection **d'un bénéficiaire**⁴ chargé de gérer et d'assurer le secrétariat de ce programme de subventions. Les organisations/entités qui présentent une demande dans le cadre du présent appel à propositions doivent être **légalement établies et situées dans l'un des États membres de l'Union européenne**.

Le bénéficiaire accordera **de petites subventions à des (groupes de) jeunes**⁵ âgés de **15 à 24 ans ou à des organisations de jeunesse représentant des jeunes de ce groupe d'âge** qui: a. résident légalement dans l'une des neuf régions ultrapériphériques de l'Union; b. ont soumis leur candidature dans le cadre de l'un des appels à actions; c. ont été sélectionnés en vue d'un financement.

Le bénéficiaire est vivement encouragé à **rechercher des partenariats** avec des organisations de jeunesse européennes, nationales, régionales et/ou locales et/ou des entités locales afin de maximiser les résultats de cette initiative.

Le bénéficiaire lancera les **appels à actions** (en français, en portugais et en espagnol) sur un site internet dédié, après les avoir diffusés sur les **réseaux sociaux** et auprès des relais d'opinion pertinents. Afin de promouvoir une large participation des jeunes dans toutes les régions ultrapériphériques, le bénéficiaire lancera au moins **deux appels à actions**, un premier dès le 3^e mois et un second au plus tard au cours du 9^e ou 10^e mois de la mise en œuvre du projet.

Au cours de la phase de mise en œuvre du projet, les actions individuelles des jeunes/organisations de jeunesse ne devraient pas durer plus de 12 mois. Le bénéficiaire devrait également veiller à trouver des solutions adéquates pour l'octroi de fonds aux jeunes mineurs qui soumettent leur candidature. **Le bénéficiaire doit s'efforcer de parvenir à un équilibre géographique dans la représentation des neuf régions ultrapériphériques de l'Union européenne.**

Les **actions proposées** devraient donner aux jeunes les moyens d'agir et les encourager à s'investir, au sein de leurs communautés locales, dans la définition et la mise en œuvre de solutions visant à améliorer la qualité de vie des citoyens et à favoriser le développement local/régional. Elles devraient être adaptées à la situation spécifique de chaque région et apporter des améliorations concrètes. Les actions doivent générer une valeur ajoutée et des améliorations dans chaque région respective, mais elles peuvent également impliquer une coopération intrarégionale (par exemple au sein du même archipel) ou une coopération avec d'autres régions ultrapériphériques, avec des pays ou territoires voisins et avec l'Union européenne continentale.

S'il n'y a **pas d'obligation quant au domaine** ou au sujet sur lequel les actions proposées

⁴ Voir les définitions aux points 6.1 et 7.4.

⁵ Cette définition inclut une ou plusieurs personnes physiques ou une personne morale (par exemple, des associations, organisations ou clubs de jeunesse) qui résident dans l'une des régions ultrapériphériques.

doivent porter, les actions liées aux priorités de l'Union, telles que la double transition écologique et numérique, la reprise socio-économique et le socle européen des droits sociaux, seront appréciées.

Par exemple, les actions **pourraient jouer un rôle utile** dans les domaines suivants: neutralité climatique, protection de l'environnement, préservation de la biodiversité et solutions fondées sur la nature, transition vers une énergie verte et efficacité énergétique, océans et économie bleue, production alimentaire durable, tourisme vert, aide apportée aux communautés locales et aux secteurs économiques pour qu'ils s'adaptent à des pratiques plus propres, économie circulaire et gestion des déchets, solutions innovantes à faible coût, activités de sensibilisation et d'éducation, renforcement des capacités en matière de compétences nécessaires à la transition écologique. Le recours au numérique pour les solutions écologiques proposées est particulièrement encouragé.

Les actions proposées **pourraient également être axées** sur les **solutions numériques** aux défis locaux: développement des compétences numériques, utilisation de technologies numériques, solutions numériques porteuses à faible coût. En tout état de cause, les jeunes qui soumettent leur candidature peuvent présenter des actions dans n'importe quel domaine et/ou secteur pertinent pour améliorer la situation locale.

Les actions devraient être équitables et inclusives et pourraient contribuer à la mise en œuvre des principes clés fixés par le socle européen des droits sociaux⁶, en particulier l'égalité des chances et l'accès au marché du travail, l'égalité et l'équilibre entre les femmes et les hommes, la diversité, l'équité des conditions de travail, et la protection et l'inclusion sociales.

Les jeunes seront invités à soumettre leur candidature relative à une action **en français, en portugais ou en espagnol**, ou bien en anglais si l'action implique une coopération avec d'autres régions ou d'autres États membres. Ils seront encouragés à parler de leurs actions dans ces langues ou en anglais dans le cadre de la promotion de leurs travaux via le portail d'information (voir la description du portail, point 2.4, paragraphe 3) ou via leurs propres réseaux sociaux. Le bénéficiaire devrait faciliter l'utilisation d'outils de traduction automatique sur le portail pour permettre les échanges entre jeunes.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre une **stratégie de communication** visant à maximiser la participation et la diffusion (par exemple en tenant compte des langues et des cultures des régions ainsi que des aspects ethniques et linguistiques et liés au genre, en utilisant des canaux de communication appropriés). Le bénéficiaire développera et fournira également des **services de formation et de conseil en ligne** aux candidats retenus concernant la manière de préparer et de gérer le projet. En outre, il mettra à disposition un **espace virtuel** de mise en réseau entre les candidats retenus (par exemple, rencontre, espace collaboratif). Le bénéficiaire doit accorder une attention particulière aux **activités de diffusion** liées aux réalisations des différentes actions (par exemple, lancement d'une campagne de sensibilisation ciblant les jeunes, bulletins d'information réguliers présentant des exemples de réussite, témoignages vidéo, forte présence sur les réseaux sociaux et diffusion des résultats lors d'un événement de clôture).

2.3. Zones éligibles et équilibre géographique

La carte ci-dessous présente l'Union et ses régions ultrapériphériques que sont la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. Les régions ultrapériphériques assurent la présence de l'Union dans chacun de ces bassins maritimes: Caraïbes-Amazone, sud-ouest de l'océan

⁶ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr

Indien et Macaronésie.

Les (groupes de) jeunes ou les organisations de jeunesse qui soumettent leur candidature doivent résider dans l'une de ces régions pour pouvoir participer aux appels à actions que le bénéficiaire publiera.

Il n'y a pas de budget alloué à chaque région ultrapériphérique pour les appels à actions, qui font jouer la concurrence et sont fondés sur l'excellence.



Source: La politique régionale et les régions ultrapériphériques,
https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/policy/themes/outermost-regions/.

2.4. Tâches à exécuter

Il est attendu du bénéficiaire qu'il exécute les tâches ci-après.

1. Préparer, organiser et promouvoir les appels à actions.
2. Gérer les appels à actions (lancement des appels, réception des candidatures, évaluation des candidatures, sélection des candidatures sur la base des critères établis et attribution des subventions, suivi de la mise en œuvre des actions, paiements).
3. Mettre en place un portail d'information sur les projets, en anglais, français, portugais et espagnol.
4. Communiquer sur les actions via le portail d'information sur les projets et trouver d'autres canaux de communication appropriés, notamment, mais sans s'y limiter, les réseaux sociaux, la presse, la télévision, la radio, la publicité et les publications.
5. Évaluer et clore les actions subventionnées et présenter un rapport à la Commission.
6. Présenter des recommandations pour les actions à venir.

La mise en œuvre du projet comprend deux phases clairement distinctes:

- la première phase, qui fait l'objet du présent appel, est liée à la sélection d'une seule organisation (le bénéficiaire) qui fera fonction de secrétariat;
- la deuxième phase est liée à l'administration de la subvention accordée. Au cours de cette phase, l'organisation sélectionnée (le bénéficiaire) lancera les appels à actions et sélectionnera et contrôlera les actions (tiers).

2.5. Résultats escomptés

À la fin du projet, le bénéficiaire devrait avoir atteint les résultats suivants:

- 1) Participation et implication accrues des jeunes des régions ultrapériphériques dans leurs communautés locales.
- 2) Ensemble d'actions innovantes à faible coût mises en œuvre par des jeunes/des organisations de jeunesse qui ont soutenu les communautés locales ou qui ont contribué de manière visible à la durabilité/à la transition numérique/à l'amélioration des conditions de vie locales, etc.
- 3) Nombre d'actions concrètes produisant des résultats tangibles sur le terrain, qui renforcent le sentiment d'appartenance des jeunes à leur région et qui visent à promouvoir l'esprit d'entreprise susceptible d'offrir des perspectives économiques.

2.6. Éléments à inclure au minimum dans la proposition

Dans leur proposition, les demandeurs doivent **indiquer le cadre organisationnel permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour gérer des projets** conformément aux objectifs de l'appel et au cadre juridique applicable, y compris les éléments suivants:

- 1) plan de travail du projet, comprenant le calendrier et le déroulement de la mise en œuvre des différentes tâches;
- 2) méthodologie utilisée pour mettre en œuvre le cycle complet de l'appel à actions, notamment pour ce qui est des éléments suivants:
 - a) promotion des appels à actions dans les canaux et langues appropriés auprès des jeunes et groupes de jeunes résidant dans les régions ultrapériphériques,
 - b) processus de gestion des candidatures soumises et solutions pour faire face à un nombre (potentiellement) élevé de candidatures,
 - c) processus d'évaluation et de sélection, y compris la manière de gérer les candidatures dans différentes langues, en tenant compte de l'équilibre géographique entre les régions ultrapériphériques,
 - d) mesures de soutien aux jeunes, par exemple formation en ligne, services de conseil, espace virtuel de mise en réseau, activités d'engagement virtuelles,
 - e) mise en œuvre, suivi et soutien des actions,
 - f) activités de diffusion d'actions qui ont porté leurs fruits et de produits de communication, en anglais, français, portugais et espagnol,
 - g) gestion financière, et
 - h) évaluation et rapports;
- 3) description des principales caractéristiques du portail d'information sur les projets et des outils de traduction multilingues;
- 4) répartition des fonds par tâche, en tenant compte du fait que le bénéficiaire doit allouer **au moins 65 %** de la subvention totale à un minimum de 70 actions;
- 5) la subvention sera définie en appliquant un taux de cofinancement maximal de 95 % des coûts éligibles réellement exposés et déclarés par le bénéficiaire et ses entités affiliées;
- 6) les coûts de personnel **ne peuvent dépasser 25 % du budget total**;
- 7) mesures visant à garantir le contrôle de la qualité et la gestion des risques, pour la mise en œuvre du projet en général et pour l'appel à actions en particulier.

2.7. Éléments qui doivent être officiellement validés par la Commission européenne au cours de la mise en œuvre du projet

Le bénéficiaire est tenu de travailler en maintenant des contacts étroits avec la Commission européenne tout au long du processus de mise en œuvre de la subvention. La langue de travail pour les interactions avec la Commission est l'une des trois langues procédurales de cette dernière⁷. Les éléments suivants devront notamment être validés par la Commission avant leur mise en œuvre:

- le texte de l'appel à actions en français, portugais ou espagnol, tel que précisé au point 2.2, en particulier la description du processus de sélection et les supports élaborés pour aider les jeunes à soumettre leur candidature;
- la désignation du (des) comité(s) d'évaluation des appels à actions. Un représentant de la Commission peut participer à ce(s) comité(s) en tant qu'observateur;
- le rapport d'évaluation de l'appel à actions, notamment la liste définitive des jeunes qui ont été sélectionnés pour bénéficier d'un soutien financier et des statistiques par langue et par région;
- la stratégie de communication et la maquette du portail d'information sur les projets.

3. CALENDRIER

	Étapes	Date et heure ou période indicative
a)	Publication de l'appel	07 mars 2023
b)	Séance d'information à l'intention des candidats potentiels	15 mars 2023 14h20-15h45, heure de l'Europe centrale (HEC) Inscription à l'adresse suivante: EU-Youth4ORs@ec.europa.eu
c)	Date limite de dépôt des demandes	31 mai 2023 à 17h00, heure de l'Europe centrale (HEC)
d)	Période d'évaluation	Juin 2023
e)	Communication des informations aux demandeurs	Juillet 2023
f)	Signature de la convention de subvention	Septembre 2023
	Phase de mise en œuvre	
g)	Lancement du premier «appel à actions» par l'entité	Dès le 3 ^e mois du début de la mise en œuvre de la subvention

⁷ Anglais, français et allemand.

h)	Rapports intermédiaires	Fin du 8 ^e mois et fin du 16 ^e mois du début de la mise en œuvre de la subvention
i)	Deuxième appel à actions	Au plus tard au cours du 9 ^e ou du 10 ^e mois du début de la mise en œuvre de la subvention
j)	Diffusion des résultats lors d'un événement de clôture	Au cours des deux derniers mois de mise en œuvre de la subvention

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total consacré au cofinancement des actions au titre du présent appel à propositions est estimé à **1 000 000 EUR**.

La Commission prévoit de **financer une seule proposition**.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Pour être recevables, les demandes doivent être:

- envoyées au plus tard à la date limite de dépôt des demandes fixée au point 3;
- présentées par écrit (voir point 14), en utilisant le formulaire de demande disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/; et
- rédigées dans l'une des langues officielles de l'UE.

Le non-respect de ces conditions entraînera le rejet de la demande.

6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

6.1. Demandeurs éligibles

Les propositions peuvent être soumises par l'un des demandeurs suivants (les personnes physiques ne sont pas éligibles):

- organisations sans but lucratif (privées ou publiques);
- autorités publiques (nationales, régionales et/ou locales);
- universités et autres institutions d'enseignement;
- centres de recherche;
- organisations de jeunesse européennes, nationales, régionales et locales.

Pays d'établissement

Seules les demandes émanant de personnes morales établies dans les pays suivants sont éligibles:

- États membres de l'Union européenne

Les mêmes critères d'éligibilité s'appliquent aux entités affiliées.

Documents justificatifs

Aux fins de l'évaluation de l'éligibilité des demandeurs, les pièces justificatives suivantes sont requises:

- **entité privée:** extrait du journal officiel, copie des statuts, extrait du registre de commerce ou d'association, certificat d'assujettissement à la TVA (si, comme c'est le cas dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, seul un des deux documents suffit);
- **entité publique:** copie de la résolution, de la décision ou de tout autre document officiel attestant l'établissement de l'entité de droit public;
- **entités dépourvues de personnalité juridique:** des pièces attestant que leur(s) représentant(s) a (ont) la capacité de prendre des engagements juridiques pour leur compte.

6.2. Activités éligibles

Les activités suivantes sont éligibles dans le cadre du présent appel à propositions:

- les activités nécessaires pour atteindre les résultats escomptés, visées au point 2.4 du présent appel;
- le soutien financier en faveur de tierces parties [voir point 11.7, d)];
- les analyses;
- les mesures de sensibilisation et de diffusion.

Le bénéficiaire apportera un soutien à des actions proposées par des jeunes éligibles et sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions des points 2.2 et 2.3. Le soutien par action ne peut dépasser la valeur de 10 000 EUR, avec un minimum de 5 000 EUR par action sélectionnée en vue d'un financement.

Période de mise en œuvre

La durée maximale du projet à mettre en œuvre par le bénéficiaire est de 24 mois. Les demandes relatives à des projets d'une durée supérieure à celle spécifiée dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées. Le bénéficiaire doit tenir compte de ces aspects lors de la publication de l'«appel à actions».

7. CRITÈRES D'EXCLUSION

7.1. Exclusion

L'ordonnateur exclura de la participation à la procédure d'appel à propositions le demandeur se trouvant dans l'un des cas suivants:

- (a) il est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ou de l'Union;

- (b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- (c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'il a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant manifesté une intention fautive ou commis une négligence grave, y compris en particulier adopté l'une des conduites suivantes:
 - (i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - (ii) conclusion d'un accord avec d'autres demandeurs en vue de fausser la concurrence;
 - (iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - (iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de la Commission lors de la procédure d'attribution;
 - (v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
- (d) il a été établi par un jugement définitif que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:
 - (i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - (ii) la corruption, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;
 - (iii) les comportements liés à une organisation criminelle, tels que visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
 - (iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - (v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - (vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;

- (e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à leur résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes;
- (f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- (g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable obligatoirement sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- (h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g);
- (i) pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur tombe sous le coup:
 - (i) de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes, l'OLAF ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;
 - (ii) de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
 - (iii) de faits visés dans des décisions de personnes ou d'entités chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE;
 - (iv) d'informations transmises par les États membres qui exécutent des fonds de l'Union;
 - (v) de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou
 - (vi) de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.

7.2. Mesures correctrices

Si le demandeur déclare se trouver dans l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus (voir le point 7.4), il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, au niveau de l'organisation et du personnel en vue de corriger sa conduite et d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer des amendes ou tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point 7.1, d).

7.3. Rejet de l'appel à propositions

L'ordonnateur n'accordera pas de subvention à un demandeur qui:

- (a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément au point 7.1; ou
- (b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations; ou
- (c) a participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Les mêmes critères d'exclusion s'appliquent aux entités affiliées.

Des sanctions administratives (exclusion) peuvent être appliquées aux demandeurs ou, le cas échéant, aux entités affiliées, s'il est établi que l'une des déclarations ou informations fournies afin de satisfaire aux exigences de participation à la procédure est fausse.

7.4. Documents justificatifs

Les demandeurs et entités affiliées doivent fournir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas visés à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du règlement financier, en complétant le formulaire joint au formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions et est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/.

Cette obligation doit être remplie selon l'une des manières suivantes.

Pour les subventions monobénéficiaires:

- (i) le demandeur signe la déclaration en son nom et au nom de ses entités affiliées; OU
- (ii) le demandeur et ses entités affiliées signent chacun une déclaration distincte en leur propre nom.

Pour les subventions multibénéficiaires:

- (i) le coordinateur d'un consortium signe la déclaration au nom de tous les demandeurs et de leurs entités affiliées; OU
- (ii) chaque demandeur du consortium signe la déclaration en son nom et au nom de ses entités affiliées; OU
- (iii) chaque demandeur du consortium et ses entités affiliées signent chacun une déclaration distincte en leur propre nom.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

8.1. Capacité financière

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la durée de la subvention et pour participer à son financement. La capacité financière des demandeurs sera évaluée sur la base des pièces justificatives suivantes, à joindre à la demande:

- a) pour les subventions de faible valeur ($\leq 60\,000$ EUR):
 - une déclaration sur l'honneur;
- b) pour les subventions supérieures à 60 000 EUR:
 - une déclaration sur l'honneur, et

SOIT

- le compte de gestion et le bilan des deux derniers exercices clos,
- le plan d'affaires (qui peut remplacer les documents ci-dessus) pour les entités récemment créées;

SOIT

- le tableau fourni dans le formulaire de demande, complété avec les données comptables statutaires pertinentes, afin de calculer les taux, comme détaillé dans le formulaire;

c) pour les subventions d'action supérieures à 750 000 EUR:

- (i) les informations et pièces justificatives visées au point b) ci-dessus, et
- (ii) un **rapport d'audit** délivré par un auditeur externe agréé certifiant les comptes relatifs aux deux derniers exercices financiers disponibles, si ce rapport d'audit est disponible ou lorsqu'un rapport officiel est exigé par la loi.

Si le rapport d'audit n'est pas disponible ET si un rapport officiel n'est pas exigé par la loi, il convient de fournir une déclaration sur l'honneur signée par le représentant autorisé du demandeur qui certifie la validité des comptes de celui-ci pour les deux derniers exercices disponibles.

Dans le cas d'une demande émanant d'un groupement de demandeurs (consortium), les seuils ci-dessus s'appliquent à chaque demandeur.

Si la Commission européenne considère, sur la base des documents fournis, que la capacité financière est faible, elle peut:

- demander des informations complémentaires;
- décider de ne pas accorder de préfinancement;
- décider d'accorder le préfinancement de manière échelonnée;
- décider d'accorder un préfinancement couvert par une garantie bancaire (voir le point 11.4 ci-dessous);
- le cas échéant, demander la responsabilité financière conjointe et solidaire de tous les cobénéficiaires.

Si l'ordonnateur compétent considère que la capacité financière n'est pas suffisante, il rejettera la demande.

8.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée⁸. Les organisations/entités qui présentent une demande dans le cadre du présent appel doivent désigner au moins:

- un point de contact du bassin des Caraïbes-Amazone;
- un point de contact du bassin maritime du sud-ouest de l'océan Indien;
- et deux points de contact du bassin maritime de la Macaronésie (un pour les

⁸ En cas de subventions multibénéficiaires, c'est-à-dire de consortiums (voir points 6.1 et 7.4), le coordonnateur peut bénéficier du soutien d'un autre partenaire expérimenté aux fins de la gestion des procédures administratives.

Açores/Madère et un pour les îles Canaries).

À cet égard, les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur ainsi que les pièces justificatives suivantes:

- le CV ou la description du profil des personnes qui sont les premières responsables de la gestion et de la mise en œuvre des activités;
- le CV des personnes de contact (au moins quatre) des différents bassins et une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ont résidé légalement dans l'une des régions ultrapériphériques et qu'elles y résideront légalement pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet;
- les rapports d'activité de l'organisation;
- une liste exhaustive des projets et activités précédents réalisés et liés aux actions à mettre en œuvre dans le cadre du présent appel (cette liste doit également inclure **la zone géographique dans laquelle les projets sont ou ont été menés**); un inventaire des ressources naturelles ou économiques liées au projet.

Les demandeurs doivent prouver leur capacité à évaluer et à traiter les candidatures **en anglais, en français, en portugais et en espagnol**.

Éléments justificatifs: CV des personnes chargées de la gestion et de la mise en œuvre du projet, y compris des personnes de contact des régions ultrapériphériques. Les points de contact des bassins doivent présenter une preuve de leur résidence légale (actuelle ou passée) dans une région ultrapériphérique; et une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils résideront dans une région ultrapériphérique pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet.

Les organisations/entités qui présentent une demande dans le cadre du présent appel doivent également **prouver leur expérience en matière de gestion et de mise en œuvre de projets**⁹.

Moyens de preuve: une expérience avérée dans des projets d'ampleur similaire (supérieurs à 750 000 EUR). Il convient qu'au moins l'un des membres de l'équipe dispose d'une expérience dans la gestion de subventions.

Si, pendant la durée du projet, l'équipe proposée venait à être adaptée, les CV des nouveaux membres de l'équipe doivent être soumis à la Commission et validés par cette dernière avant que les nouveaux membres de l'équipe ne commencent à travailler pour le projet (le CV doit suivre le modèle standard disponible à l'adresse suivante: <http://europass.cedefop.europa.eu/fr/documents/curriculum-vitae>).

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les demandes éligibles seront évaluées en fonction des critères énoncés ci-dessous:

Critères	Score maximal
1. Pertinence et valeur ajoutée de la proposition (<i>seuil minimal de 15 points</i>)	30
2. Qualité globale des propositions (<i>seuil minimal de 20 points</i>)	40
3. Rayonnement et diffusion du projet (<i>seuil minimal de 10 points</i>)	20
4. Organisation de l'équipe du projet (<i>seuil minimal de 5 points</i>)	10

⁹ En cas de subventions multibénéficiaires, c'est-à-dire de consortiums (voir points 6.1 et 7.4), le consortium doit justifier de son expérience et de sa capacité opérationnelle en tant qu'entité.

1. Pertinence et valeur ajoutée de la proposition (30 points – seuil minimal de 15 points)

Ce critère permettra d'évaluer:

- la pertinence de l'action proposée pour répondre aux objectifs et aux résultats escomptés du projet, c'est-à-dire la mesure dans laquelle la proposition correspond aux objectifs et aux résultats envisagés, notamment le caractère approprié de la méthode proposée pour sélectionner les candidatures pertinentes;
- la valeur ajoutée sur le plan de l'efficacité, de la complémentarité et de l'amélioration de la coordination, c'est-à-dire la mesure dans laquelle la proposition améliore l'accès au soutien financier, qui se traduira par une plus grande connaissance, un partage d'expériences et un renforcement des capacités permettant de mieux utiliser les ressources limitées;
- la proposition doit également démontrer le respect des valeurs de l'Union européenne, telles que le renforcement de la compréhension mutuelle et la promotion d'une jeunesse/de sociétés diversifiées et inclusives, comme prévu aux articles 3 et 176 du traité sur l'Union européenne (TUE);
- la proposition doit également montrer comment elle entend apporter un soutien sur mesure aux jeunes de ces régions afin de les aider à surmonter les défis liés à l'éloignement des régions ultrapériphériques et à leurs conditions particulières;
- une attention particulière sera accordée aux propositions de projets qui contribuent à lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination et les inégalités entre les hommes et les femmes, et qui sont adaptées à la situation dans les régions ultrapériphériques. Par exemple, les actions peuvent cibler les jeunes (en particulier les filles et les jeunes femmes) issus de milieux socio-économiques défavorisés et/ou les ménages vivant en dessous du seuil de pauvreté. Les actions pourraient soutenir le développement de leurs compétences et de leurs connaissances afin de susciter un changement social positif dans leurs communautés locales.

2. Qualité globale des propositions (40 points – seuil minimal de 20 points)

Ce critère permettra d'évaluer:

- la justification de la méthode et de l'organisation proposées, y compris la qualité du programme de travail proposé et de son suivi;
- le rapport coût-efficacité des activités proposées, notamment en ce qui concerne la pertinence et la qualité des moyens de mise en œuvre et des ressources déployées au regard des objectifs prévus;
- l'approche proposée en vue d'une représentation géographique équilibrée de toutes les régions ultrapériphériques, y compris dans le cadre de la promotion de l'appel à actions, de la procédure d'évaluation et de sélection et de l'allocation des actions aux jeunes/organisations de jeunesse;
- l'approche proposée pour garantir des partenariats pertinents et inclusifs destinés à établir une coopération solide avec les entités locales. Les partenariats pertinents avec des organisations de jeunesse nationales et/ou européennes seront accueillis favorablement;
- l'approche proposée pour veiller à ce que les bénéficiaires de l'appel à actions reflètent

l'équilibre hommes-femmes et la diversité;

la durabilité du projet et en particulier la mesure dans laquelle les activités proposées sont réalistes et durables et pourront donner des résultats à moyen ou long terme, ainsi que les possibilités de prolonger le projet au-delà de la période de soutien demandé.

3. Rayonnement et diffusion du projet (20 points – seuil minimal de 10 points)

Ce critère permettra d'évaluer:

- le caractère approprié de l'approche proposée pour les activités de sensibilisation des groupes de jeunes cibles dans les régions ultrapériphériques afin de garantir une diffusion et une communication maximales;
- la pertinence des activités de diffusion ainsi que des réseaux sociaux et des relais d'opinion retenus, compte tenu du contexte spécifique des régions ultrapériphériques;
- les effets attendus des actions individuelles aux niveaux régional et local.

4. Organisation de l'équipe du projet (10 points – seuil minimal de 5 points)

Ce critère permettra d'évaluer:

- l'organisation du travail, le système proposé pour gérer efficacement le nombre potentiellement élevé de candidatures soumises par des jeunes;
- l'organisation des rôles et des missions au sein de l'équipe du projet (y compris le rôle spécifique des points de contact des bassins) pour préparer, mettre en œuvre et superviser les différents aspects du projet dans son ensemble;
- la mise en place éventuelle d'un réseau de points de contact secondaires dans chaque région ultrapériphérique, afin de soutenir le rôle des points de contact des bassins, sera examinée attentivement.

Une attention particulière sera accordée aux propositions de projets qui contribuent à l'équilibre hommes-femmes, notamment en ce qui concerne les points de contact des bassins (et les points de contact secondaires) et la composition de l'équipe de projet proposés.

Un maximum de 100 points sera attribué pour la qualité de la proposition globale. La note globale minimale requise est de 60 points sur 100. En outre, un seuil minimal est indiqué pour chaque critère d'attribution. Seules les propositions répondant aux seuils de qualité susmentionnés seront inscrites sur la liste de classement. Le fait que le seuil soit atteint n'engendre pas automatiquement l'attribution de la subvention.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES

En cas d'attribution d'une subvention par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au bénéficiaire, accompagnée d'informations sur la procédure à suivre pour formaliser les obligations des parties.

Deux exemplaires de la convention originale doivent d'abord être signés par le bénéficiaire ou coordonnateur pour le compte du consortium, puis renvoyés immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire.

Les demandeurs comprennent que l'introduction d'une demande de subvention suppose l'acceptation des conditions générales jointes au présent appel à propositions. Ces conditions générales lient le bénéficiaire à qui la subvention est accordée et constituent une annexe de la décision de subvention.

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1. Formes de la subvention

11.1.1 Remboursement des coûts réellement exposés

La subvention sera définie en appliquant un taux de cofinancement maximal de 95 % des coûts éligibles réellement exposés et déclarés par le bénéficiaire et ses entités affiliées.

Pour de plus amples informations sur l'éligibilité des coûts, veuillez vous reporter au point 11.2.

11.1.2 Remboursement des coûts éligibles déclarés sur la base d'un taux forfaitaire

La subvention sera définie en appliquant un taux de cofinancement maximal de 95 % des coûts éligibles déclarés par le bénéficiaire et ses entités affiliées sur la base:

- a) d'un taux forfaitaire de 7 % des coûts directs éligibles à l'exception du soutien financier à des tierces parties («remboursement des coûts forfaitaires») pour les catégories de coûts suivantes: coûts indirects.

Le paiement forfaitaire sera effectué après acceptation des coûts auxquels le taux forfaitaire doit être appliqué.

11.2. Coûts éligibles

Les coûts éligibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants:

- ils sont exposés par le bénéficiaire;
- ils sont exposés pendant la durée de l'action, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit;
 - La période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention de subvention.
 - Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, la période d'éligibilité des coûts peut débuter avant ladite signature. La période d'éligibilité des coûts ne peut en aucun cas débuter avant la date de dépôt de la demande de subvention.
- ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel de l'action;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et les recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Ces mêmes critères s'appliquent aux coûts exposés par les entités affiliées. Les coûts éligibles peuvent être directs ou indirects.

11.2.1 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui:

compte tenu des conditions d'éligibilité précitées, sont identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et qui, dès lors, peuvent faire l'objet d'une imputation directe, tels que:

- (a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'action, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Ces coûts comprennent les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Il peut également s'agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachées auprès du bénéficiaire par une tierce partie contre rémunération peuvent également être inclus dans ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- (i) la personne travaille dans des conditions analogues à celles d'un salarié (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches),
 - (ii) le résultat du travail appartient au bénéficiaire (sauf accord exceptionnel); et
 - (iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire.
- (b) Les méthodes recommandées pour le calcul des coûts directs du personnel sont fournies dans l'appendice;
- (c) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- (d) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant que ces biens:
 - (i) soient amortis conformément aux règles comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et

- (ii) aient été achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établies dans la convention de subvention, si l'achat a eu lieu pendant la période d'exécution.

Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement, de location ou de crédit-bail de l'équipement correspondant à la période de mise en œuvre et au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action peut être prise en considération dans la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'action et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- (e) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient:
 - (i) achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établies dans la convention de subvention; et
 - (ii) directement affectés à l'action;
- (f) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément aux règles d'exécution des contrats prévues dans la convention de subvention;
- (g) les coûts découlant de contrats de sous-traitance, pour autant que les conditions spécifiques sur la sous-traitance prévues dans la convention de subvention soient respectées;
- (h) les coûts du soutien financier en faveur de tierces parties, pour autant que les conditions fixées dans la convention de subvention soient respectées;
- (i) les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les coûts directs éligibles, et sauf mention contraire dans la convention de subvention.

11.2.2 Coûts indirects éligibles (frais généraux)

Les coûts indirects sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

Un montant forfaitaire de 7 % du montant total des coûts directs éligibles de l'action (à l'exception du soutien financier à des tierces parties) peut être imputé comme coût indirect représentant les frais administratifs généraux du bénéficiaire qui peuvent être considérés comme affectés à l'action/au projet.

Les coûts indirects ne peuvent pas inclure des coûts imputés à une autre ligne budgétaire.

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que, s'ils reçoivent une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'UE ou d'Euratom, ils ne peuvent déclarer de coûts indirects pour la ou les période(s) couverte(s) par la subvention de

fonctionnement, à moins de démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

Pour en faire la démonstration, en principe, le bénéficiaire doit:

- a. utiliser *la comptabilité analytique des coûts qui permet de séparer tous les coûts (frais généraux compris)* imputables à la subvention de fonctionnement et à la subvention à l'action. À cette fin, le bénéficiaire doit utiliser des *codes de comptabilité et des clés de répartition fiables*, qui garantissent que *l'allocation* des coûts soit effectuée *de manière équitable, objective et réaliste*;
- b. *inscrire séparément*:
 - tous les coûts exposés par la subvention de fonctionnement (par exemple, les coûts du personnel, les dépenses générales de fonctionnement et les autres coûts de fonctionnement liés à la part de ses activités annuelles normales), et
 - tous les coûts exposés par les subventions à l'action (y compris les coûts indirects réels liés à l'action).

Si la subvention de fonctionnement couvre l'ensemble de l'activité annuelle normale et le budget du bénéficiaire, ce dernier n'a pas droit au paiement des coûts indirects au titre de la subvention à l'action.

11.3. Coûts inéligibles

Les éléments suivants n'entrent pas dans les coûts éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes payés par un bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par la Commission et facturés par la banque d'un bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Parmi ces subventions figurent les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union. En particulier, les bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'UE ou d'Euratom ne peuvent pas déclarer les coûts indirects pour la/les période(s) couverte(s) par la subvention de fonctionnement, à moins qu'ils prouvent que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût de l'action;
- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

La TVA¹⁰ sera inéligible lorsque les activités à financer au moyen de la subvention sont des activités taxées/exonérées ouvrant droit à déduction ou des activités exercées par des organismes de droit public agissant en tant qu'autorité publique d'un État membre (activités découlant de l'exercice de pouvoirs souverains ou de prérogatives exercées par les États membres dans le cadre du régime juridique particulier qui leur est applicable conformément

¹⁰ Article 186, paragraphe 4, point c), du règlement financier.

à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil: par exemple, police, justice, définition et application de politiques publiques, etc.).

11.4. Budget équilibré

Le budget prévisionnel de l'action doit être joint au formulaire de demande. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget doit être établi en euros.

Les demandeurs qui prévoient que les coûts ne seront pas libellés en euros sont tenus de recourir au taux de change publié dans le *Journal officiel de l'Union européenne* figurant sur le site web Infor-euro à l'adresse:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm

Le demandeur doit s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme:

- de ressources propres du bénéficiaire;
- de revenus générés par l'action ou le programme de travail;
- de contributions financières de tiers.

Le cofinancement global peut aussi inclure des contributions en nature de tiers, c'est-à-dire des ressources non financières mises gracieusement à la disposition du bénéficiaire ou du consortium par des tiers. Les coûts encourus à ce titre par les tiers ne sont pas éligibles au titre de la subvention, par exemple pour la mise à disposition à titre gracieux d'une salle de réunion ou d'un équipement.

Les contributions en nature sont présentées séparément dans le budget prévisionnel, pour mettre en évidence le total des ressources allouées à l'action. Leur valeur approximative est indiquée dans le budget prévisionnel et n'est pas modifiée ultérieurement.

11.5. Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du versement du solde. Ce calcul comprend les étapes suivantes:

Étape 1 – Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions forfaitaires

Le montant au titre de l'étape 1 est obtenu en appliquant le taux de remboursement indiqué au point 11.1.1 aux coûts éligibles réellement exposés et acceptés par la Commission, y compris les coûts déclarés sous la forme de taux forfaitaires auxquels s'applique le taux de cofinancement conformément au point 11.1.2.

Étape 2 – Limitation du montant maximal de la subvention

Le montant total versé par la Commission aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention, indiqué dans la convention de subvention. Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce plafond.

Si le travail bénévole est déclaré dans le cadre des coûts directs éligibles, le montant final

de la subvention est limité au montant total des coûts éligibles approuvé par la Commission, déduction faite du montant du travail bénévole approuvé par la Commission.

Étape 3 – Réduction du fait de la règle du non-profit

On entend par «profit» l'excédent de recettes par rapport au montant total des coûts éligibles de l'action, étant entendu que les recettes correspondent au montant obtenu en suivant les étapes 1 et 2 plus les recettes générées par l'action pour les bénéficiaires et les entités affiliées autres que des organisations à but non lucratif.

Les contributions en nature et financières de tiers ne sont pas considérées comme des recettes.

Le montant total des coûts éligibles de l'action est l'ensemble des coûts éligibles consolidés, approuvés par la Commission. Les recettes générées par l'action sont les recettes consolidées établies, générées ou confirmées pour des bénéficiaires et des entités affiliées autres que des organisations à but non lucratif à la date d'établissement de la demande de paiement du solde.

En cas de profit, celui-ci sera déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'action approuvés par la Commission.

Étape 4 – Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

La Commission peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou en cas de manquement à une autre obligation aux termes de la convention.

Le montant de la réduction sera proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'action ou à la gravité du manquement.

11.6. Modalités de remise des rapports et de paiement

11.6.1 Modalités de paiement

Le bénéficiaire peut demander les paiements suivants, pour autant que les conditions de la convention de subvention aient été respectées (par exemple, les délais de paiement, les plafonds, etc.). Les demandes de paiement, conformément à la convention de subvention, doivent être accompagnées des documents ci-dessous:

Demande de paiement	Documents d'accompagnement
Un paiement de préfinancement correspondant à 45 % du montant maximal de la subvention.	garantie financière (voir point 11.6.2)

Un paiement intermédiaire: pour déterminer le montant dû au titre du paiement intermédiaire, le taux de remboursement à appliquer aux coûts éligibles approuvés par la Commission est de 95 %. Le paiement intermédiaire ne doit pas dépasser 35 % du montant maximal de la subvention. Le montant total de préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 80 % du montant maximal de la subvention.	(a) premier rapport technique intermédiaire¹¹ (b) état financier intermédiaire (c) certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents
Paiement du solde La Commission arrêtera le montant de ce paiement sur la base du calcul du montant final de la subvention (voir le point 11.5 ci-dessus). Si le total des versements anticipés est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant excédentaire versé par la Commission au moyen d'un ordre de recouvrement.	(a) rapport technique final (b) état financier final (c) état récapitulatif financier regroupant les états financiers déjà remis et indiquant les reçus. (d) certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

En cas de faible capacité financière, les dispositions du point 8.1 ci-dessus s'appliquent.

11.6.2 Garantie de préfinancement

Une garantie de préfinancement dont le montant peut atteindre celui du préfinancement peut être demandée afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

La garantie financière, en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, la Commission peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie si elle estime que cet organisme présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles d'un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre. Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront pas acceptés comme garanties financières.

La garantie peut être remplacée par:

- une caution personnelle et solidaire d'un tiers, ou
- une caution solidaire des bénéficiaires d'une action parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction

¹¹ Le deuxième rapport technique intermédiaire ne donnera lieu à aucun paiement supplémentaire.

des versements intermédiaires ou du versement du solde, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Si la Commission ne demande pas la constitution d'une garantie de préfinancement, elle peut décider de fractionner le versement de préfinancement en plusieurs tranches.

11.7. Autres conditions financières

a) Non-cumul

Une action ne peut bénéficier que d'une seule subvention à la charge du budget de l'UE.

b) Non-rétroactivité

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

La subvention d'actions déjà entamées peut être octroyée pourvu que le demandeur puisse démontrer, dans sa demande de subvention, la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention de subvention.

En pareil cas, les coûts éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagés avant la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Contrats d'exécution/sous-traitance

Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite l'attribution de marchés publics (contrats d'exécution), le bénéficiaire peut attribuer le marché conformément à ses pratiques habituelles d'achat, pour autant que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou à l'offre présentant le prix le plus bas (selon le cas), tout en évitant les conflits d'intérêts.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

Les entités agissant en leur capacité de pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2014/24/UE ou d'entités adjudicatrices au sens de la directive 2014/25/UE sont tenues de suivre les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'action. Dans ce cas, ils doivent veiller à ce que, outre les conditions mentionnées ci-dessus relatives à l'offre économiquement la plus avantageuse et à l'absence de conflit d'intérêts, les conditions suivantes soient aussi respectées:

- a) la sous-traitance ne doit pas concerner des tâches essentielles de l'action;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'action et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - (i) avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande une modification,

- (ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final, et
 - n’implique pas de modifications de la convention de subvention susceptibles de mettre en cause la décision d’attribution de la subvention ou de nuire à l’égalité de traitement entre demandeurs;
- e) les bénéficiaires s’assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, énumérées dans la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.), s’appliquent également aux sous-traitants.

d) Soutien financier en faveur de tierces parties

Les demandes peuvent envisager la fourniture de soutien financier à des tierces parties. Dans ce cas, elles doivent comprendre:

- une liste exhaustive des types d’activités pour lesquelles une tierce partie peut bénéficier d’un soutien financier, à partir de la liste fixe suivante:
 - *processus participatifs,*
 - *activités d’engagement,*
 - *activités de communication,*
 - *projets de démonstration;*
- la définition des personnes ou catégories de personnes susceptibles de bénéficier de ce soutien financier parmi les catégories suivantes:
 - jeunes âgés de 15 à 24 ans résidant dans les territoires des régions ultrapériphériques, tels que définis aux points 2.2 et 2.3;
- les critères d’attribution d’un soutien financier sont les suivants:
 - projets soumis par des jeunes, sélectionnés dans le cadre d’un appel à actions dont les éléments ont été validés par la Commission, comme indiqué au point 2.7;*
- le montant maximal à accorder à chaque tierce partie et les critères déterminant ce montant sont les suivants:
 - *Si le bénéficiaire apporte un soutien à l’une des actions uniquement en fournissant aux jeunes des fonds destinés à l’achat de biens et services, pour le travail bénévole, le soutien financier par action sélectionné en vue d’un financement s’élève à un minimum de 5 000 EUR et est limité à maximum de 10 000 EUR.*

Ce coût ne sera pas pris en compte dans le montant forfaitaire des coûts indirects.

12. PUBLICITÉ

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l’Union européenne dans toutes les publications et à l’occasion des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l’emblème

de la Commission européenne sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Des exemples de bonnes pratiques en matière de communication et des ressources sont disponibles à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/regional_policy/en/policy/communication/how-to/

Pour ce faire, ils doivent utiliser:

- le texte suivant: «Avec le soutien financier de l'Union européenne»;
- l'emblème disponible à l'adresse suivante: https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/symbols/european-flag_fr
- les règles relatives à l'utilisation de l'identité visuelle de l'Union:
https://ec.europa.eu/info/resources-partners/european-commission-visual-identity_en
- les clauses de non-responsabilité suivantes:

Pour les publications en version imprimée ou au format électronique:

«Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l'auteur/du partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne».

Pour les sites web et les comptes sur les réseaux sociaux:

«Ce <site/compte> a été créé et maintenu avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l'auteur/du partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne».

Pour les vidéos et autres documents audiovisuels:

«Ce(tte) <vidéo/film/programme/enregistrement> a été produit(e) avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l'auteur/du partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne».

Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

12. 2. Par la Commission

À l'exception des bourses versées aux personnes physiques et des autres aides directes versées aux personnes physiques les plus démunies, toutes les informations relatives aux subventions allouées au cours d'un exercice financier sont publiées sur le site web des institutions de l'Union européenne, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les subventions ont été attribuées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, la région lorsque le bénéficiaire est une personne physique, cette région étant définie au niveau NUTS 2 si le bénéficiaire est domicilié dans l'UE ou à un niveau équivalent s'il est domicilié hors de l'UE;
- l'objet de la subvention;
- le montant octroyé.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, il pourra être renoncé à la publication si la divulgation des informations susmentionnées est de nature à mettre en péril les droits et les libertés des personnes concernées protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le CV. Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) n° 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE. Sauf indication contraire, les questions posées et toutes les données à caractère personnel demandées qui sont nécessaires à l'évaluation de la demande, conformément à l'appel à propositions, seront traitées uniquement à cette fin par la DG REGIO – Gestion budgétaire et financière. Les données à caractère personnel pourront être enregistrées par la Commission dans le système de détection rapide et d'exclusion si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées aux articles 136 et 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/data-protection-public-procurement-procedures_fr

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être soumises dans les délais fixés au point 3.

Aucune modification de la demande n'est autorisée après la date limite de soumission. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs d'écriture, la Commission peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection.

Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/

Les demandes doivent être présentées au moyen du formulaire adéquat, qui doit être dûment rempli et daté. Toute demande doit être signée par la personne habilitée à engager juridiquement l'organisation du demandeur.

Le cas échéant, tout renseignement complémentaire considéré comme nécessaire par le demandeur peut être fourni sur des feuillets séparés.

Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique, **au format pdf**, à l'adresse suivante: EU-Youth4ORs@ec.europa.eu

Tous les documents doivent être fournis au **format pdf (pas au format pdf.p7m, pas de lien vers Drive ou WeTransfer ou toute autre plateforme)**. Le budget prévisionnel doit également être fourni au **format Excel**.

Veillez noter que vous recevrez une réponse automatique confirmant la notification de réception, qui sera suivie d'une notification officielle de réception après l'ouverture des propositions.

Veillez également noter que la taille maximale d'un courrier électronique accepté à cette adresse électronique est de **25 MB**. Si un courrier électronique n'est pas suffisant pour envoyer tous les documents requis, les demandeurs peuvent envoyer plusieurs courriers électroniques qui doivent alors être numérotés.

Veillez noter que si vous avez envoyé plusieurs courriers électroniques, vous ne recevrez qu'un seul accusé de réception automatique. Les demandes transmises par courrier postal ou par télécopie ne seront pas acceptées.

Contacts

Toute question liée au présent appel peut être envoyée à l'adresse suivante: REGIO-CONTRACTS@ec.europa.eu. Afin de traiter efficacement toute demande d'informations, veuillez indiquer clairement la référence du présent appel à propositions dans l'objet ou le corps du courrier électronique.

Les réponses aux questions posées seront publiées dans la liste des questions et réponses, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/ afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs potentiels. Les questions peuvent être envoyées par les demandeurs à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard dix jours avant la date limite de soumission des propositions.

Annexes:

- Formulaire de demande
- Liste de contrôle des documents à fournir
- Modèle de convention de subvention